

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 06 AOÛT 2020
N°2020-66

Portant permission de voirie sur le territoire communal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 et L 141-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté N°2020-36 du 25 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEFÈVRE concernant le domaine de la voirie,

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public de la commune faite par la société CSC, sise Route de Gien à Sully-sur-Loire (45600) le 6 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient aux équipes de l'entreprise CSC d'intervenir afin de procéder au retrait d'une citerne chemin de la Sablonnière le 14 septembre 2020 chez M. Bossert,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de permettre le retrait de la citerne chemin de la Sablonnière (M. Bossert), la mise en place de plots de signalisation au niveau des travaux le 14 septembre 2020 de 7h à 19h est autorisée, sous réserve des respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit et ceci des deux côtés de la voie.

Article 3 : La société CSC responsable sur les lieux, s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

Article 4 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de la société CSC, pendant toute la durée d'intervention, afin de maintenir les tiers présents sur les lieux en sécurité,

Article 5 : La société CSC s'engage à garantir à la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes extérieures.

Article 6 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 8 : Monsieur Franck LEFÈVRE, maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 06 août 2020

Anne-Sophie HÉRARD, Maire
Et par délégation, Franck LEFÈVRE,
Maire-adjoint

